Collectif Associations de Porquerolles

Amis des Îles d'Hyères - Amoureux de Porquerolles - Arts Verts - Comité d'intérêt local de Porquerolles - Commerçants de Porquerolles - Comité Local des Usagers Permanents des Installations portuaires de Plaisance de Porquerolles - Jeunes Actifs de Porquerolles - Parents d'Élèves et l'École de Porquerolles - Prud'homie des pêcheurs de Porquerolles - SMILO Small Islands Organisation

Monsieur Hubert Falco, Président Métropole Toulon Provence Méditerranée 107, Bd Henri Fabre - 83400 Toulon

Monsieur Jean-Pierre Giran Maire de Hyères 12 avenue Joseph-Clotis 83400 Hyères

Porquerolles, le 27 octobre 2020

Objet: Nouvel appel des associations de Porquerolles pour l'avenir de l'Île.

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Le 16 juillet dernier, quatre des associations porquerollaises vous avaient adressé un « Appel pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau et la maîtrise de la capacité de charge de l'île de Porquerolles ».

Depuis cette date, la sur-fréquentation de l'été a atteint des niveaux inquiétants pour la préservation du patrimoine naturel de l'île et pour son équilibre sociétal et économique. Les analyses des professionnels pour cette saison confirment une montée des insatisfactions des touristes. La presse locale et nationale s'est en fait l'écho à plusieurs reprises. L'amplification négative par les médias sociaux dégrade l'image de l'île, affectant par contre coup la réputation de Hyères et de la Métropole.

Le risque de pénurie d'eau potable, marqué par la coupure du 13 juillet, s'est aggravé par l'annonce incompréhensible du report de quatre ans de la mise en service du sealine. L'annonce également inexpliquée du report de la rénovation de la station d'épuration scandalise les habitants et les habitués de l'île.

Les conditions d'accueil des touristes se sont également dégradées : insuffisance des installations sanitaires et de leur entretien, insuffisance du nombre de poubelles et de leur fréquence de ramassage, absence d'information sur le tri sélectif, non respect de l'interdiction de fumer et manque de cendriers aux points d'embarquement ou dans le village, incivilités croissantes, nombre de voitures en circulation, nombre et vitesse excessive des vélos électriques, etc. C'est l'avenir de la vie de Porquerolles qui est en jeu.

Habitants, commerçants, vacanciers, touristes piétons ou cyclistes, plaisanciers, tous se plaignent des conséquences de cette surpopulation. La côte d'alerte à partir de laquelle toute personne supplémentaire n'apporte plus rien à l'économie de l'île, mais au contraire augmente et aggrave les problèmes, est largement dépassée.

C'est pourquoi les associations de l'Île signataires vous lancent un appel solennel pour que des décisions soient prises rapidement et que des actions concrètes soient engagées dès 2021.

Parallèlement aux mesures à prendre rapidement pour réguler la fréquentation, il est également nécessaire :

- a) D'accélérer les améliorations à apporter aux conditions et à la qualité d'accueil de l'île : approvisionnement en eau, équipements sanitaires, propreté et déchets, sécurité, incivilités, risque incendie.
- b) D'engager une réflexion avec toutes les parties prenantes pour faire évoluer l'offre touristique de Porquerolles passant d'un tourisme estival de masse à un tourisme durable de qualité et élargi sur l'année, valorisant les spécificités du patrimoine naturel et culturel exceptionnel de l'île et l'équilibre harmonieux entre la nature, l'homme et l'économie.

La conception des mesures à mettre en œuvre, leur faisabilité et leur acceptabilité, nécessitent une concertation étroite avec les différents acteurs concernés et les représentants de la société civile. Nous vous proposons ci-joint plusieurs pistes de solutions ouvertes à discussion, dont nous souhaiterions débattre avec vous dès que possible.

Dans l'attente vos réponses, nous vous prions, Monsieur le Président, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression notre considération distinguée.

Marc Creusefond

Président des Amis des Iles d'Hyères

Creusefond.marc@wanadoo.fr

Michèle Dard

Présidente les Arts Verts

<u>Dard2@wanadoo.fr</u>

Laurent Millier

Président du CIL de Porquerolles

cilporquerolles@gmail.com

Bastien Beuzeboc

Président des Jeunes Actifs de Porquerolles

japporquerolles@gmail.com

Pierre Pironeau

Prud'homie de pêche de Porquerolles

pierreporquerolles@orange.fr

André de Marco

Président des Amoureux de Porquerolles amoureuxporquerolles@gmail.com

Dominique Tessier

Président Commerçants de Porquerolles

acp.porquerolles@gmail.com Marc-Gérard Fleury de Witte Comité des usagers du port cabinetfleury@wanadoo.fr

Fanny Albanese

Présidente Parent d'Élèves fanny.albanese@gmail.com

Maxime Prodromides

Président SMILO small islands organisation

mprodromides@gmail.com

Copie:

Ministre de la Transition Écologique

Préfet du Var Préfet maritime

PNPC : Présidente, Directeur, Président de Conseil scientifique, Président du CESC

MTPM: DG des services, DGA Aménagements Ports et Mobilités - DGA Développement durable -

Dion Transports et Mobilité Adjoint aux îles Mairie de Hyères Adjointe spéciale de Porquerolles

RÉGULER L'HYPER FRÉQUENTATION DE L'ÎLE DE PORQUEROLLES PROPOSITIONS DES ASSOCIATIONS

Objectif 1 - Réduire, dès la saison 2021, les excès de fréquentation totale en été, mais aussi proposer une offre touristique adaptée aux quatre saisons, tendant vers une activité de l'île à l'année.

Fixer le plafond de visiteurs par jour à ne pas dépasser

- Comme le relevait déjà la DIREN¹ PACA dans son rapport de 2008 à propos de Porquerolles : « La sur fréquentation du site terrestre et maritime est préoccupante avec plus d'un million de visiteurs annuels qui causent des dégradations importantes. En mer, les conflits d'usage entre les dessertes maritimes, mouillages anarchiques de plaisanciers et la pêche conduisent à réglementer ces pratiques ».
- L'étude réalisée auprès des touristes par le Parc national en 2018, montre que l'insatisfaction s'élève fortement (+28%) quand le nombre dépasse 4750 visiteurs/jour et atteint 48% à partir de 6000 visiteurs.

Cette fourchette recoupe les analyses sur les limites des capacités d'accueil de l'île: pressions exercées sur la nature et les espèces protégées, restauration, équipements d'hygiène, eau potable, déchets, évacuation en cas d'incendie, risques sanitaires, montée des incivilités et des tensions. Elle comprend également le niveau d'acceptabilité par les habitants et les touristes euxmêmes. Elle correspondant également aux moyennes de fréquentation relevées en période estivale. A titre indicatif, cette année 2020, le 13 juillet, jour de la coupure de l'eau, il a été relevé 6 137 passagers sur l'ensemble des navettes, et le 20 août, 8 396 passagers.

Proposition 1.1. Maximum de visiteurs de l'île

Fixer le plafond du nombre de visiteurs de l'île à 6 000 personnes les jours de pic. Ce nombre comprend la totalité des moyens d'accès à l'île (tous les types d'embarcations).

Proposition 1.2. Navettes sous DSP

5000 passagers les jours extrêmes.

- Réservation préalable obligatoire pour un horaire précis de départ de la Tour Fondue.
- Couplée avec la réservation préalable du parking.
- Départ aux heures fixées dans la DSP, sans doublement ou triplement des rotations.
- Prévoir les exceptions pour les habitants et résidents secondaires, pour les travailleurs et les saisonniers (file réservée sur présentation des cartes).
- Renforcement par les panneaux lumineux depuis le rond point Arromanches, affichant « Tour Fondue : Parkings complets Navettes complètes faites demi tour »
- Les informations sur les deux réservations préalables doivent faire l'objet d'une forte communication, afin d'éviter aux visiteurs de se déplacer inutilement.

Pour permettre à la compagnie concernée d'assurer économiquement son service public à l'année, tout en respectant ces contraintes, il convient de lui accorder des facilités financières, par exemple sur les taxes.

.../....

3

¹Direction régionale de l'environnement

Proposition 1.3. Autres navettes de passagers

<u>Objectif</u>: réduire de moitié au moins le nombre de passagers de ces navettes (passer de 100 000/an à 50 000).

Cet objectif permettrait également de réduire de 50% les émissions de gaz à effet de serre de ces navires, qui représentent 70% des émissions du bilan énergétique de Porquerolles, et des émissions de toxiques pour la santé publique (oxyde de soufre, azote, particules ultra fines).

Moyens possibles (peuvent être combinés) :

- Réduire de moitié le nombre de navettes actuelles.
- Réduire de moitié la taille et la capacité des navires en nombre de passagers.
- Répartir les autorisations de débarquer un jour sur deux (calendrier d'alternance entre les compagnies).
- Limiter à une seule rotation dans la journée.
- Interdire toute nouvelle compagnie ou création de ligne nouvelle pour les compagnies existantes.
- N'autoriser que les départs de ports dans le périmètre de MTPM et/ou du PNPC, considérés comme des portes d'entrée dans le Parc national.
- N'autoriser que les trajets les plus courts (les émissions de GES dépendent de la durée de navigation).
- Privilégier les lignes les plus anciennes, ou assurant le service pendant la plus longue période de l'année.
- Rendre obligatoire la réservation préalable par Internet.
- Pour éviter les distorsions de concurrence, imposer les mêmes règles environnementales que celles exigées de la compagnie sous DSP.

Voir le possibilités réglementaires pages suivantes.

Proposition 1.4. Bateaux divers débarquant sur les plages de l'île

- Préparer l'adoption du mouillage obligatoire sur bouées, comme la ZMEL de Port-Cros, pour les plages nord de Porquerolles (déjà réservées dans le cadre de Natura 2000 aux seuls bateaux propres) : Notre-Dame, La Courtade, Plage d'Agent, Langoustier.

Outre la réduction de l'hyper fréquentation cette mesure permettra de ne pas détruire les posidonies par les ancres, de limiter la pollution des eaux des plages, et d'éclaircir la vue de l'horizon maritime à partir des plages.

Dans cette attente:

- Exercer des contrôles réguliers des embarcations commerciales à usage collectif de leur conformité aux différentes obligations maritimes, commerciales et fiscales.
- Augmenter les contrôles des infractions comme le mouillage sur la posidonie, ou la pénétration des bateaux à moteur dans les zones de baignade.

Moyens réglementaires possibles

Rappel des obligations de l'Etat et des collectivités territoriales adhérentes à la Charte du PNPC Les principes fondamentaux de la loi du 14 avril 2006 sur les parcs nationaux français présentée par le député Jean-Pierre Giran, précisent que : "L'Etat et les collectivités adhérentes doivent assurer la mise en œuvre des orientations et des mesures de la Charte dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives sur le territoire du parc. Ils assurent en conséquence la cohérence des actions et des moyens qu'ils y consacrent ».

L'Etat, par le Préfet et les collectivités locales, au premier rang desquelles la Mairie de Hyères et la Métropole TPM ont donc la responsabilité de mettre en œuvre les mesures pour réguler la fréquentation de l'ile de Porquerolles afin d'assurer la protection du patrimoine naturel du cœur de Parc et l'équilibre harmonieux de la vie et des activités humaines de l'île.

Les limites réglementaires actuelles

Quatre situations différentes :

- navires de transport de passagers sous DSP
- autres navires de transport de passagers
- NUC (petits navires commerciaux à utilisation collective) débarquant des passagers individuels au port de Porquerolles
- Embarcations privées mouillant ou débarquant sur les plages de Porquerolles

Pour le moment, l'accès des navires de passagers à l'île relève de l'autorité portuaire (Métropole TPM) et du code des transports.

Les mouillages et le débarquement sur les plages relèvent eux d'un mille-feuille de différentes autorités chargées d'assurer la sécurité et le respect des réglementations.

I. Navettes sous DSP

La Métropole TPM, autorité délégante a toute liberté pour décider des modalités de la DSP en cours d'attribution. Elle peut donc fixer les quotas de passagers et les conditions de fonctionnement.

Proposition 1.5.

Préciser immédiatement les modalités de la nouvelle DSP, par exemple à partir des propositions 1.2.

II. Pour les autres embarcations, différentes possibilités :

A. <u>Proposition loi modifiant l'article 2213-4 code général des collectivités territoriales</u>

Déjà adoptée par le Sénat le 21/11/2019, cette disposition devrait être votée prochainement par l'Assemblée Nationale. Elle est suivie par le PNPC.

Elle permettra aux maires qui le désirent, de « réglementer ou interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies, ou de certaines portions de voies, ou de certains secteurs de la commune, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». .../...

Quand la disposition sera adoptée et promulguée, le Maire pourra, s'il le désire, interdire ou réglementer l'accès à l'île par tous moyens, dont les accès maritimes.

Proposition 1.6.

Intervenir dès maintenant notamment auprès de la Ministre de la transition écologique, de la Secrétaire d'Etat chargée de la Biodiversité, des parlementaires du Var, pour que le texte de loi soit voté et promulgué rapidement.

Eventuellement en lien avec d'autres acteurs partageant les mêmes problèmes de sur fréquentation, dont l'association des maires de France, l'association des iles du Ponant, Smilo (dont les iles Saint-Honorat et Sainte-Marguerite).

Proposition 1.7.

Consulter des juristes, et si possible le Conseil d'Etat, pour s'assurer que ce texte pourra s'appliquer dans les autorisations de débarquement de passagers, aujourd'hui réglementé par le code des transports.

Proposition 1.8.

Examiner dès maintenant les différentes options pour réduire le nombre des passagers venus de différents ports (cf. proposition 1.3).

B. Arrêtés de protection des habitats naturels (APHN)

Ces arrêtés, définis par le décret ministériel n°2018-1180 du 19 décembre 2018, permettent de fixer des interdictions ou des limitations permanentes ou temporaires d'activités afin d'empêcher la destruction, l'altération, la dégradation des habitats naturels. Exemple récent : le 1^{er} octobre 2020, signature par le Préfet de Haute-Savoie, en présence de Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la Biodiversité, d'un APHN créant une zone de protection d'habitats naturels du Mont-Blanc site exceptionnel menacé par des pressions croissantes liées à la sur-fréquentation et à une recrudescence de comportements inadaptés et d'incivilités.

L'arrêté stipule dans sa partie « II - Mesures de protection - Article 2 : réglementation de la fréquentation du site et des activités : Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels, de conserver la qualité paysagère et la quiétude du site, il est interdit, à l'intérieur du périmètre : sur l'ensemble du site - 2.1.1. de pénétrer avec tout type de véhicule (à moteur ou non motorisés)... ».

Proposition 1.9.

Examiner avec le Préfet du Var les possibilités d'application d'un APHN qui permettrait de réglementer les accès au cœur de Parc de Porquerolles, de réglementer la fréquentation de l'île et son accès par tout type de véhicule (tout moyen de transport) afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels, de conserver la qualité paysagère et la quiétude du site.

C. La loi sur les parcs nationaux de 2006 stipule (Art. L. 331-4-1)

- « La réglementation du parc national et la charte prévues par l'article L. 331-2 peuvent, dans le coeur de parc :
- 1° Fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; 2° Soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national ».

Proposition 1.10.

Vérifier si cette faculté de réglementer « la circulation du public quel que soit le moyen emprunté » serait applicable à la circulation maritime ?

D. Législation Santé publique/Pollution atmosphérique

La loi « Transition énergétique pour une croissance verte » du 17 août 2015, la « stratégie nationale bas carbone », et la programmation pluriannuelle de l'énergie, fixent notamment les objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de 75% en 2050. Ces objectifs s'inscrivent également dans les engagements internationaux de l'Europe.

Les collectivités territoriales, ont l'obligation de contribuer à la réalisation de ces objectifs dans le cadre de leur PCAET (Plans climat air énergie territorial). Dans le cas contraire elles pourraient faire l'objet de recours pour « Inaction climatique ».

- Quatre associations ont engagé des poursuites en justice contre l'État pour son inaction en matière de lutte contre le dérèglement climatique.

Le diagnostic énergétique de Porquerolles (2019) ayant révélé que 75% des émissions de GES sont dues à la douzaine de navettes estivales (hors TLV), supprimer ces navettes ou réduire très significativement leur trafic permettrait à la fois de réduire la fréquentation de Porquerolles, ses impacts décrits et d'agir sur les causes du dérèglement climatique.

Ces navires émettent également des particules fines toxiques, mettant en danger la santé et la vie, désormais visées par plusieurs réglementations et condamnations par des tribunaux administratifs.

Ne pas agir pourrait relever de « carence fautive » de l'Etat, et ou, des collectivités territoriales.

- Plusieurs tribunaux administratifs ont déjà condamné des collectivités pour n'avoir pas pris les mesures de réduction de la pollution atmosphérique.
- Le 10 juillet 2020 le Conseil d'Etat a prononcé une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard à l'encontre de l'Etat, si celui-ci ne justifie pas avoir pris les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont Marseille-Aix.
- Le 30 janvier 2020 le Conseil Constitutionnel, se fondant sur le Code de l'environnement, qui a valeur constitutionnelle considère, comme il l'avait déjà fait pour la préservation de la santé, que la protection de l'environnement est plus forte que la liberté d'entreprendre

Proposition 1.11.

Au niveau de MTPM, s'appuyer sur les objectifs du PCAET et les lois relatives à la lutte contre le changement climatique, et la réduction des pollutions atmosphériques, pour supprimer, ou réduire très fortement le trafic des navettes de passagers n'assurant pas le service de continuité territoriale.

E. Modification de l'Article L2213-4-1 CGCT - par la loi du 24/12/2019(art. 86)

I. – Pour lutter contre la pollution atmosphérique, des zones à faibles émissions mobilité peuvent être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, en cours d'élaboration ou en cours de révision en application de l'article <u>L. 222-4</u> du code de l'environnement, par le maire ou par le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque celui-ci dispose du pouvoir de police de la circulation, sur tout ou partie du territoire de la commune.

L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2020 lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 du même code ne sont, au regard de critères définis par voie réglementaire, pas respectées de manière régulière sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent. A compter du 1er janvier 2021, l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est également obligatoire, dans un délai de deux ans, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées au même article L. 221-1 ne sont pas respectées de manière régulière, au regard de critères définis par voie réglementaire, sur le territoire de la commune et que les transports terrestres sont à l'origine d'une part prépondérante des dépassements.

II. – Les zones à faibles émissions mobilité sont délimitées par un arrêté qui fixe les mesures de restriction de circulation applicables et détermine les catégories de véhicules concernés... Les véhicules circulant dans une zone à faibles émissions mobilité font l'objet de l'identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique prévue à l'article <u>L. 318-1</u> du code de la route. Les mesures de restriction fixées par l'arrêté sont cohérentes avec les objectifs de diminution des émissions fixés par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article <u>L. 222-4</u> du code de l'environnement.

Proposition 1.12

Examiner si cette législation récente pourrait compléter la proposition de modification de l'article 2213-4 du CGCT citée en B (proposition 1.1. ou compléter la proposition 1.11.

Objectif 2 - Accélérer les améliorations à apporter aux conditions et à la qualité d'accueil de l'île : approvisionnement en eau, équipements sanitaires, propreté et déchets, sécurité, incivilités, risque incendie.

Quelles que soient les décisions qui seront prises pour réguler la fréquentation de l'île et développer une nouvelle stratégie touristique, il faut adapter en permanence la qualité des services d'accueil en fonction des flux et des périodes.

Aujourd'hui Porquerolles n'est pas au niveau élémentaire, alors qu'elle devrait être exemplaire.

Ces problèmes font l'objet de plaintes régulières des habitants, des commerçants et des touristes. Ils font l'objet des propositions de solutions concrètes notamment par le comité insulaire Smilo de Porquerolles.

Proposition 1.14.

Réunir rapidement le comité insulaire Smilo de Porquerolles où sont présents les différents acteurs publics et privés de l'île, de la Mairie, de MTPM et du PNPC. (évitons de créer une nouvelle structure) avec pour mission de proposer avant la fin de l'année 2020 des mesures concrètes à mettre en œuvre en 2021 dans les domaines suivants : déchets, propreté, sécurité eau, sanitaires, risque incendie.

Objectif 3. Passer d'un tourisme balnéaire de masse à un tourisme durable de qualité, valorisant les spécificités du patrimoine naturel et culturel; anticipant les conséquences du dérèglement climatique sur les espèces végétales et animales, sur les paysages et la vie de l'île à l'année.

Le positionnement touristique de Porquerolles est encore fondé sur une promesse d'île paradisiaque unique, aux plus belles plages de sable fin d'Europe, aux eaux turquoises limpides et même d'une ile calme, aux paysages préservés, sans voiture. Cette promesse relayée par une communication marketing adaptée, des reportages idylliques tournés hors saison, et les réseaux sociaux, a parfaitement réussi à attirer une foule d'amateurs de soleil et de bains de mer.

Les principales conséquences négatives de cette hyper fréquentation pour la préservation de l'île et de sa qualité de vie, sont rappelées périodiquement.

Il est urgent de mettre en place une réflexion collective pour redéfinir un autre positionnement de l'île, davantage orienté vers :

- Une vision stratégique des activités et de la vie de l'île à moyen et long terme non limitée au seul tourisme, intégrant une vie à l'année, les possibilités de développement personnel et professionnel des jeunes générations.
- Un tourisme respectueux de l'environnement et des comportements civiques, davantage orienté sur la découverte et la connaissance de l'exceptionnelle variété du patrimoine naturel de l'île, par des visites terrestres et sous-marines guidées, des conférences, des formations, des participations actives à l'observation, à la préservation, à la restauration, etc.

- Une véritable prise en compte et anticipation des conséquences du dérèglement climatique sur les vingt à trente prochaines années.
- Une évolution de la gouvernance « multicouches » réparties entre différentes instances, sans clarification des interfaces de résolution des problèmes, se caractérisant par des études qui se répètent mais ne se concluent pas des décisions, et des actions régulièrement remises à plus tard, dans un siècle où tout va plus vite.

Proposition 1.15.

Mettre en place au plus tôt possible un processus de travail associant les différentes parties prenantes publiques et privées, par exemple par une conférence des parties, pour concevoir une nouvelle approche de ces questions, ouverte à l'innovation et à l'avenir.